



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 25 février 2022

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Dispositions applicables à la 344^e session du Conseil d'administration, y compris aux audiences des candidats et candidates et à l'élection et la nomination du Directeur général

1. Depuis le début de la pandémie, les réunions officielles, y compris les sessions du Conseil d'administration, se sont tenues sous forme virtuelle, un nombre limité de participants étant physiquement présents lorsque les circonstances le permettaient. Les règles et la logistique de ces réunions ont été ajustées au fur et à mesure par l'adoption de procédures spéciales ou d'exceptions au règlement applicable. Dans le cas du Conseil d'administration, des dispositions et règles de procédure spéciales sont en place depuis sa 340^e session, en octobre 2020.
2. À la suite de consultations informelles, et compte tenu de l'assouplissement généralisé des restrictions de voyage liées au COVID, un consensus semble se dégager pour que les membres titulaires et adjoints du Conseil d'administration soient invités à assister en personne à sa 344^e session, notamment pour conclure le processus électoral en vue de la nomination du onzième Directeur général en séance privée.
3. Les conditions sanitaires prévalant à la fin du mois de février permettent aux membres titulaires et adjoints des employeurs et des travailleurs, ainsi qu'à un nombre limité de représentants de chaque membre gouvernemental titulaire et adjoint, d'assister physiquement à la session à Genève. Les audiences et l'élection pourraient ainsi se dérouler

en présentiel. Toutefois, en ce qui concerne l'examen des autres questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration, il serait tout de même nécessaire de prévoir la participation à distance de représentants supplémentaires des membres gouvernementaux titulaires et adjoints, ainsi que d'observateurs de gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales invitées et des groupes.

4. Le bureau du Conseil d'administration recommande donc que les *Dispositions et règles de procédure spéciales applicables aux sessions virtuelles du Conseil d'administration du BIT* continuent de s'appliquer à sa 344^e session, en y apportant quelques modifications aux paragraphes 8, 9, 15, 16 et 17. Ces modifications figurent à l'annexe A du présent document.
5. En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et de voyage, il pourrait être envisagé d'étendre la participation à la session en présentiel aux autres représentants des membres gouvernementaux et, le cas échéant, aux observateurs des trois groupes et des organisations internationales invitées. Toutes les mesures nécessaires continueraient d'être prises pour assurer des conditions de sécurité et d'hygiène adéquates aux participants et au personnel présents dans les locaux du BIT.
6. En ce qui concerne les audiences des candidats et candidates et l'élection du Directeur général en séance privée, le bureau du Conseil d'administration recommande qu'elles soient organisées en présentiel, sans participation à distance. Celui-ci recommande donc d'adopter une série de dispositions distinctes, propres au processus électoral, pour les audiences des candidats et candidates et l'élection du Directeur général, telles que proposées à l'annexe B. La procédure et les dispositions proposées ont été élaborées en tenant compte de la pratique suivie depuis l'adoption en 2011 des *Règles applicables à la nomination du Directeur général du BIT*, telles qu'ajustées pour tenir compte des restrictions liées à la crise du COVID.
7. En cas de restrictions majeures en matière de voyages avant le début de la session (telles que des interdictions de voyager ou des quarantaines obligatoires à Genève ou sur le lieu de résidence des membres du Conseil d'administration), qui pourraient compromettre la capacité d'un groupe à assurer la présence physique de tous ses membres appelés à voter, une nouvelle décision devra être prise afin de rendre possible la participation à distance aux audiences des candidats et candidates et à l'élection du Directeur général.
8. Il est proposé que la 344^e session soit organisée, comme à l'accoutumée, en séances plénières d'une durée limitée, exception faite des séances privées consacrées aux audiences et à l'élection. Dans ce cas, il pourrait s'avérer nécessaire de prolonger la durée approuvée de la session jusqu'au samedi 26 mars 2022.
9. Comme lors des sessions virtuelles précédentes, le bureau du Conseil d'administration, en consultation avec le Groupe de sélection tripartite, définit les questions qui pourront faire l'objet d'une décision par correspondance avant la session, et fixe un programme de travail provisoire concernant les questions à examiner pendant la session.

► **Projet de décision**

10. Le Conseil d'administration, par correspondance:

- a) décide d'étendre les *Dispositions et règles de procédure spéciales applicables aux sessions virtuelles du Conseil d'administration du BIT* à la 344^e session, en y apportant les modifications figurant à l'annexe A du document GB.344/INS/2;**
- b) prie son bureau de garder la situation à l'étude afin de déterminer, en consultation avec le Groupe de sélection tripartite, s'il est possible d'accroître le nombre de mandants tripartites participant en personne à la session du Conseil d'administration et dans quelle mesure;**
- c) décide que les audiences des candidats et candidates et l'élection du Directeur général en séance privée devraient avoir lieu en présentiel, et approuve la procédure et les dispositions figurant à l'annexe B du document GB.344/INS/2 concernant les audiences des candidats et candidates et l'élection et la nomination du Directeur général;**
- d) prie son bureau de formuler des propositions en vue de l'adoption d'une nouvelle décision si, à tout moment avant ou pendant la session, la situation sanitaire et en matière de voyages rendait nécessaire de prévoir la participation à distance des membres du Conseil d'administration aux audiences des candidats et candidates ou à l'élection et la nomination du Directeur général;**
- e) décide de prolonger la durée de la 344^e session du Conseil d'administration jusqu'au samedi 26 mars 2022 inclus.**

► Annexe A

Dispositions et règles de procédure spéciales applicables aux sessions hybrides du Conseil d'administration du BIT, approuvées pour sa 344^e session (mars 2022)

Le Règlement du Conseil d'administration continue de s'appliquer intégralement sauf incompatibilité avec les dispositions et règles de procédure spéciales décrites ci-après, auquel cas la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter lesdites dispositions et règles est considérée comme ayant pour effet de suspendre l'application des dispositions incompatibles du règlement.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces dispositions et règles, le Conseil d'administration pourra, si nécessaire, les modifier sur la recommandation de son bureau, après consultation des coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental.

Accréditations

1. Les accréditations se font selon la pratique habituelle: les membres gouvernementaux du Conseil d'administration communiquent par écrit la liste de leurs représentants au secrétariat du Conseil d'administration. Les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs communiquent eux aussi par écrit la liste de leurs membres titulaires et membres adjoints qui assisteront à la session, y compris leurs éventuels suppléants, ainsi que des membres de leurs secrétariats.
2. Les gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et les observateurs qui disposent d'une invitation permanente aux sessions du Conseil d'administration envoient également par écrit au secrétariat du Conseil d'administration les pouvoirs de leurs représentants autorisés.
3. Afin de permettre un accès sécurisé à la session à distance via la plateforme virtuelle pertinente, une adresse électronique individuelle sera demandée aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs lors du dépôt des pouvoirs. Cette adresse servira pour communiquer aux membres les codes personnels nécessaires pour prendre part aux votes électroniques éventuels et permettra aux participants d'accéder à l'application *ILO Events* qui sera utilisée pendant toute la session pour leur annoncer le programme, leur transmettre les documents et leur donner la possibilité d'échanger entre eux avant, pendant et après les séances plénières et les réunions de groupe.
4. Afin de garantir que les informations figurant dans les pouvoirs des gouvernements, en particulier les adresses électroniques des membres de leur délégation, seront correctement saisies dans les différents systèmes (plateformes virtuelles, système de vote électronique, application *ILO Events*), les pouvoirs devraient être déposés au moyen du formulaire prévu à cet effet.
5. Compte tenu de la capacité maximale d'accueil de la plateforme virtuelle qui sera utilisée pour les séances plénières du Conseil d'administration, à savoir 1 000 participants, les limites imposées au nombre de représentants de chaque catégorie qui auront accès à la plateforme sont les suivantes:

- Membres gouvernementaux titulaires et adjoints du Conseil d'administration: 16 représentants (le même nombre que pour les réunions en présentiel).
 - Membres employeurs et travailleurs titulaires et adjoints (ou leurs suppléants) du Conseil d'administration: 14 membres titulaires et 19 membres adjoints dans chaque groupe.
 - Secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, membres suppléants ne remplaçant pas des membres titulaires ou adjoints ou autres personnes invitées par les groupes en qualité d'observateurs: 25 dans chaque groupe.
 - Observateurs gouvernementaux (non-membres du Conseil d'administration, non-Membres de l'OIT et Autorité palestinienne): cinq représentants chacun.
 - Observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées: cinq représentants chacun.
6. Si les limites indiquées ci-dessus s'avèrent insuffisantes pour ne pas dépasser le nombre de 1 000 participants, le bureau du Conseil d'administration décide s'il convient de réduire le nombre de délégations d'observateurs ayant accès à la plateforme et, le cas échéant, dans quelle mesure. Tout participant accrédité en surnombre par rapport aux limites susmentionnées ou aux nouvelles limites fixées par le bureau du Conseil d'administration pourra suivre les débats sur une plateforme distincte.
7. En ce qui concerne les réunions de groupe (employeurs, travailleurs et groupes gouvernementaux régionaux), la plateforme virtuelle peut accueillir jusqu'à 500 participants par groupe. Sauf restrictions jugées nécessaires par tel ou tel groupe, tous les participants à la session accrédités par les groupes (qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration) auront accès à la plateforme pour participer à distance aux réunions de leurs groupes respectifs.
8. Les pouvoirs des membres du Conseil d'administration et des observateurs devront être communiqués au secrétariat au moyen du formulaire prévu à cet effet au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session, ~~afin que le bureau puisse décider s'il est nécessaire de limiter le nombre de membres des délégations d'observateurs et que le secrétariat puisse envoyer à chaque participant accrédité ses codes d'accès.~~

Participation

Présence physique

9. Sous réserve des mesures ~~qui seront en vigueur~~ prévalant à Genève sur les plans sanitaire, de la sécurité et des voyages, les personnes suivantes auront accès aux locaux du BIT, ainsi qu'aux salles de réunion, pendant la session:
- la Présidente du Conseil d'administration ainsi que tout membre auquel celui-ci aura confié la présidence d'une séance ou d'un segment de la session; ~~pourront accéder à la salle du Conseil d'administration afin de présider les séances plénières. Si les mesures sanitaires et relatives à la sécurité et aux voyages le permettent,~~
 - les Vice-présidentes du Conseil d'administration; ~~i~~

- 112 représentants gouvernementaux, répartis entre les différents groupes régionaux dans les mêmes proportions que celles des sièges gouvernementaux titulaires et suppléants;
- les 14 membres titulaires et 19 membres adjoints des groupes des employeurs et des travailleurs;
- neuf représentants du secrétariat du groupe des employeurs et neuf représentants du secrétariat du groupe des travailleurs;
- le président et la vice-présidente du groupe gouvernemental ou leurs représentants respectifs;
- les six coordonnateurs régionaux ou leurs représentants respectifs;

~~les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, le bureau du groupe gouvernemental et les coordonnateurs régionaux pourront se rendre dans les locaux du BIT aux fins de la tenue des réunions de groupe[†].~~

Participation à distance

10. Les membres du Conseil d'administration et les observateurs invités peuvent participer à distance aux séances plénières par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle fermée. Ils pourront écouter les intervenants et prendre la parole dans l'une des sept langues de travail du Conseil d'administration (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), et communiquer par écrit avec le greffier et les différents participants grâce à la messagerie de la plateforme.
11. Les réunions de groupe sont privées et ne seront donc accessibles à distance qu'aux participants autorisés par chaque groupe. Les participants autorisés pourront prendre la parole et écouter les autres intervenants dans les langues de travail habituelles de chaque groupe; ils pourront également dialoguer entre eux grâce à la messagerie.
12. Des codes d'accès ou des liens spécifiques seront nécessaires pour assister aux séances publiques de la session, aux éventuelles séances privées et aux réunions de groupe par l'intermédiaire de la plateforme fermée utilisée pour chacun de ces trois types de réunion. Les liens d'accès individuels seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de présence et seront valables pour toute la durée de la session. Il incombe à chaque participant inscrit de veiller à ce que son code d'accès reste confidentiel et de s'abstenir, par conséquent, de le communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.
13. Les personnes accréditées qui seraient en surnombre par rapport aux limites visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus auront accès, sur demande, à une plateforme virtuelle distincte leur permettant de suivre les débats, sans toutefois pouvoir intervenir ni dialoguer avec les

[†] Suite à des consultations avec le Groupe de sélection tripartite, il a été convenu que si les circonstances le permettent, et sous réserve de la capacité maximale de la salle du Conseil d'administration, les personnes suivantes pourraient être aussi présentes dans la salle pendant la 343^e session (novembre 2021): les Vice-présidentes employeuse et travailleuse ou les porte-paroles de leurs groupes avec le secrétariat de leur groupe; le Président et la Vice-présidente du Groupe gouvernemental ou leurs représentants, et deux personnes de chacun des groupes régionaux qui sont représentés dans le Groupe de sélection. D'autres représentants gouvernementaux pourraient également accéder au bâtiment du BIT pendant la session afin de participer dans les réunions de leurs groupes respectifs, sous réserve de la capacité maximale de la salle assignée à chaque groupe régional.

autres participants. Les médias et les membres du public intéressés pourront eux aussi avoir accès à une plateforme virtuelle distincte de ce type.

14. Si, à la suite de consultations du Président avec le groupe gouvernemental, le bureau décide qu'une séance plénière du Conseil d'administration ou une partie de celle-ci doit être accessible au public sans inscription, le Bureau la diffusera dans la langue de l'orateur (ou son interprétation en anglais, français ou espagnol) sur le site Web de l'OIT.

Programme

15. Afin d'assurer des conditions de participation aussi équitables que possible entre les différents fuseaux horaires, toutes les séances plénières auront lieu entre ~~midi-13 h 00~~ et ~~17 h 00~~30 (heure de Genève), sauf dans le cas exceptionnel où des séances prolongées seraient nécessaires le jeudi 24 mars ou le samedi 26 mars 2022 afin de mener à bien les travaux de la session. Il sera programmé au maximum 12 séances plénières, y compris le samedi si nécessaire.
16. ~~Pendant la session, les réunions de groupe auront lieu avant ou après le créneau horaire de base indiqué ci-dessus. Si des groupes dont les membres sont répartis entre différents fuseaux horaires doivent tenir leurs réunions également aux heures susmentionnées, il sera consacré au maximum une heure et demie aux réunions de groupe de manière à laisser suffisamment de temps pour les séances plénières.~~ Des réunions de groupe avec interprétation pourront également être organisées ~~sur demande en dehors de ce créneau horaire de base ainsi qu'~~ au cours des semaines précédant le début de la session, y compris le week-end si nécessaire.
17. Dans la mesure du possible, les consultations auxquelles il est fait référence au paragraphe 33 f) ci-dessous doivent être organisées en tenant compte du fuseau horaire de tout participant à distance représentant un gouvernement qui ne bénéficie pas d'une présence physique à Genève.
18. Les réunions de groupe et les séances plénières seront annoncées sur le site Web du Conseil d'administration et sur l'application «ILO Events APP». Dans le cas des séances plénières, les informations comprendront les points à examiner assortis de liens vers les documents correspondants, la durée prévue de la discussion pour chaque point ainsi que toute limite de temps applicable aux interventions faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.
19. Après avoir consulté le Groupe de sélection tripartite, le bureau établira le programme provisoire de la session dès que possible et au plus tard trois semaines avant l'ouverture de celle-ci, déterminera la durée approximative de la discussion de chaque question et les temps de parole applicables aux déclarations préparées à l'avance et aux autres interventions, et fixera la date à laquelle les questions examinées par correspondance devront être soumises au Conseil d'administration pour décision.

Conduite des débats

Gestion du temps et administration du droit de parole

20. Compte tenu du nombre limité de séances plénières et de la nécessité d'utiliser au mieux le temps de réunion disponible, les principes suivants s'appliquent:
 - a) Dans la mesure du possible, les membres du Conseil d'administration devraient exprimer leur position sur chaque question à l'ordre du jour dans une déclaration faite au nom de leur groupe par le porte-parole de celui-ci.

- b) Les déclarations faites à titre individuel devraient dans la mesure du possible être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte, par rapport à la déclaration de leur groupe, un autre éclairage utile pour la prise de décision.
- c) Il sera rigoureusement veillé au respect des temps de parole fixés au titre du paragraphe 19 pour les déclarations faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.
- d) Excepté dans les cas définis à l'article 1.8 du Règlement du Conseil d'administration, les demandes de prise de parole émanant d'États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou d'autres observateurs doivent être soumises 24 heures avant le début de la séance à laquelle la question à l'ordre du jour concernée doit être discutée, et contenir le texte de la déclaration prévue, qui devrait être rédigé dans l'une des trois langues officielles et ne pas dépasser 700 mots. Le bureau décide si la déclaration devrait être faite oralement, auquel cas il fixe la limite de temps applicable, ou si elle devrait être communiquée par écrit aux membres du Conseil d'administration dans la langue dans laquelle elle a été soumise et publiée sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
- e) Les demandes visant à prononcer des discours préparés à l'avance doivent être adressées par écrit une heure avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée, ce qui permettra d'afficher la liste des intervenants enregistrés et de mieux évaluer le temps requis pour mener à bien chaque discussion.
- f) Les demandes de prise de parole par des participants à distance durant les séances plénières devraient être faites au moyen de la messagerie de la plateforme virtuelle. Il convient d'indiquer la question sur laquelle le membre souhaite intervenir ou, dans le cas d'interventions portant sur la procédure, la nature de cette intervention (par exemple, question d'ordre, demande d'exercice du droit de réponse, motion d'ordre).

Fonctions du Président

21. Le Président du Conseil d'administration assurera la présidence des séances du Conseil d'administration, à moins qu'il n'attribue cette fonction à un membre titulaire ou adjoint du Conseil d'administration pour un segment, une section, une séance ou une question particulière à l'ordre du jour, ainsi que le prévoit le paragraphe 2.2.5 du règlement. Les désignations proposées seront communiquées à l'avance aux deux autres membres du bureau et annoncées aux membres du Conseil d'administration.
22. Dans le cadre de la conduite des débats, le Président accorde ou retire la parole et statue sur les motions d'ordre et les demandes d'exercice du droit de réponse comme il le juge opportun; il peut reporter l'examen de ces motions ou demandes à une séance ultérieure pour assurer une gestion du temps rigoureuse.
23. Les interruptions de séance aux fins de négociations devraient être évitées. Les négociations devraient se dérouler en dehors des heures consacrées aux séances plénières, à l'exception de celles qui sont indispensables pour la recherche du consensus comme indiqué au paragraphe 33.
24. Lors de l'examen de questions de nature cérémonielle, telles que les avis de décès, le Président peut demander que les observations ou déclarations soient faites par écrit.
25. Conformément aux pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 2.2.2 du règlement et le paragraphe 22 ci-dessus de retirer le droit de prendre la parole devant le Conseil d'administration (déclarations orales), le Président peut déterminer si, et dans quelle mesure,

une observation présentée par écrit dans le cadre des décisions prises par correspondance conformément aux paragraphes 28 c) à 31 ci-dessous devrait être publiée, en consultation, le cas échéant, avec les deux Vice-présidents et les parties concernées.

Processus décisionnel

Décisions adoptées par correspondance

26. Dans le contexte des mesures prises pour faire face au COVID-19, le Conseil d'administration a, depuis mars 2020, adopté par correspondance une série de décisions sur des questions urgentes, non sujettes à controverse ou de routine. Cette manière de procéder s'est révélée très pratique et efficace pour prendre des décisions dans ces circonstances exceptionnelles.
27. Le bureau, après consultation du Groupe de sélection tripartite, peut recommander au Conseil d'administration de se prononcer par correspondance sur une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Chaque projet de décision proposé fait l'objet d'une consultation avec le Groupe de sélection tripartite avant d'être soumis pour décision par correspondance.
28. La procédure de décision par correspondance est la suivante:
 - a) Tous les membres du Conseil d'administration (titulaires et adjoints) sont invités à faire connaître leur position sur chaque projet de décision proposé en indiquant s'ils:
 - i) approuvent la proposition;
 - ii) n'approuvent pas la proposition sans toutefois faire obstacle au consensus;
 - ou iii) n'approuvent pas la proposition et font obstacle au consensus.L'absence de réponse vaudra acceptation du projet de décision, comme le fait de garder le silence pendant une discussion dans la salle du Conseil d'administration. Si rien ne fait obstacle au consensus, le Président annonce la décision adoptée sans rendre compte des positions exprimées.
 - b) En l'absence de consensus, le bureau, après consultation du Groupe de sélection tripartite, déterminera si la question doit être renvoyée devant le Conseil d'administration (au cours de la même session ou à une future session) ou soumise à un vote par correspondance. Dans ce dernier cas, seuls les membres titulaires sont invités à indiquer, pour chaque proposition, s'ils sont pour ou contre ou s'ils s'abstiennent. L'absence de réponse sera considérée comme une abstention. La décision adoptée sera annoncée, accompagnée d'un récapitulatif des réponses respectives des membres, et les résultats du vote seront consignés dans le procès-verbal de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.
 - c) Dans les deux cas, les membres peuvent soumettre par écrit (dans l'une des trois langues officielles) une explication de leur réponse, y compris des recommandations à l'intention du Bureau. Ces explications ou recommandations ne devraient pas dépasser 700 mots et seront distribuées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises. Les membres souhaitant formuler des observations sur ces explications ou recommandations ont sept jours pour le faire par écrit (dans l'une des trois langues officielles), sans dépasser la limite de 700 mots, et ces observations seront distribuées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises. Les explications, recommandations et observations reçues figureront sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
29. Les États non membres du Conseil d'administration ou d'autres observateurs (au sens du paragraphe 1.8.3 du règlement) qui souhaitent soumettre des observations par écrit sur tout projet de décision susceptible de porter atteinte à leurs intérêts, ou au sujet d'un document soumis pour décision par correspondance lorsque celui-ci les mentionne expressément,

doivent en faire la demande par écrit dans le délai fixé pour la réception des réponses aux questions de l'ordre du jour soumises pour décision par correspondance. Ces demandes comprennent le texte des observations dans l'une des trois langues officielles et ne dépassent pas 700 mots. Sous réserve de l'autorisation du bureau, les observations sont publiées dans la langue dans laquelle elles ont été présentées et figurent sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.

30. Pour toute demande visant à exercer un droit de réponse (au sens de l'article 5.8 du règlement) à des observations communiquées par écrit, conformément aux paragraphes 28 c) et 29 ci-dessus, le délai imparti est de sept jours à compter de la publication de ces observations. Les réponses, qui doivent aussi être soumises par écrit dans l'une des trois langues officielles, ne doivent pas dépasser 700 mots et, sous réserve de l'autorité du Président en vertu du paragraphe 25 ci-dessus, sont publiées dans la langue dans laquelle elles ont été soumises et figurent sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
31. Le Bureau porte à l'attention du Président du Conseil d'administration toute observation écrite, ou demande écrite d'exercer un droit de réponse, qui, selon lui, aurait pu donner lieu à une question d'ordre si ces observations ou cette réponse avaient été prononcées oralement au cours de la session. En pareil cas, le Président examine la question conformément au paragraphe 25 ci-dessus.
32. Toutes les décisions ayant fait l'objet d'un vote par correspondance sont annoncées par le Président et reproduites dans le procès-verbal de la session du Conseil d'administration.

Décisions adoptées en séance plénière et dépôt des amendements

33. Afin de permettre une prise de décision efficace tout en favorisant la recherche du consensus, les questions à l'ordre du jour soumises à discussion seront examinées selon les modalités suivantes:
 - a) Tout membre ou groupe du Conseil d'administration souhaitant proposer un amendement au projet de décision énoncé dans un document du Conseil d'administration doit le déposer dans l'une des trois langues officielles au moins 48 heures avant le début de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée.
 - b) Tout amendement à un amendement soumis conformément à l'alinéa a) doit être déposé dans l'une des trois langues officielles au moins 24 heures avant le début de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée.
 - c) Tous les amendements et sous-amendements seront traduits au fur et à mesure de leur réception et distribués dans les trois langues officielles.
 - d) Pour chaque question, le Président invite les délégués travailleurs, employeurs et gouvernementaux à exprimer leurs vues au sujet de la question à l'examen et des amendements et sous-amendements éventuellement reçus. Conformément à la pratique habituelle du Conseil d'administration, le Président invite les représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs à répondre aux interventions, et donne également la parole à tout gouvernement qui souhaite répondre aux propos tenus pendant le débat.
 - e) Lorsqu'un consensus se dégage sur une question après une première série d'interventions, le Président clôture l'examen de cette question.
 - f) Lorsqu'un consensus au sens du paragraphe 46 de la Note introductive au Règlement du Conseil d'administration ne se dégage pas au terme de la première série d'interventions,

- le Président ajourne l'examen de la question pour permettre de nouvelles consultations en vue de parvenir à un consensus sur un point pour décision. Sur la base de ces consultations, le Bureau distribue dans les trois langues officielles un projet de décision révisé dès que possible avant la reprise de l'examen de la question.
- g)* À la reprise de la discussion, le Président peut clôturer l'examen de la question si un consensus se dégage, ou accorder un délai supplémentaire pour la tenue de consultations s'il estime, conjointement avec les Vice-présidents, qu'il est encore possible de parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale. S'il devient manifeste que, malgré tous les efforts pouvant raisonnablement être faits, l'objection d'un membre du Conseil d'administration empêche le Président de constater l'existence d'un tel accord et, partant, de clôturer l'examen de la question, le Président peut en dernier ressort soumettre le point pour décision à un vote:
- i)* à main levée, par voie électronique, à tout moment pendant la session;
 - ii)* par appel nominal, par voie électronique, à tout moment pendant la session; ou
 - iii)* par correspondance après la dernière séance plénière conformément à la procédure exposée au paragraphe 28 *b)* ci-dessus (c'est-à-dire la procédure prévue à la deuxième étape d'un vote par correspondance).
- h)* Dans un vote à main levée, seul le résultat définitif du vote pour tout le Conseil d'administration et pour chacun des groupes de mandants (nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et majorité requise) est annoncé par le Président et consigné dans le procès-verbal de la session. Dans un vote par appel nominal, le résultat définitif du vote est annoncé immédiatement, puis consigné dans le procès-verbal, accompagné d'une liste des votants indiquant la façon dont chacun a voté. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, et le quorum, tel que défini à l'article 6.3 du règlement, s'applique.

► Annexe B

Procédure et dispositions proposées concernant les audiences des candidats et candidates et l'élection et la nomination du Directeur général

1. Audiences (14 mars 2022)

Date des audiences

1. À sa 342^e session (juin 2021) ¹, le Conseil d'administration prévoyait de consacrer deux jours consécutifs aux audiences au cas où le nombre de candidatures reçues ne permettrait pas de les mener en une seule journée. Dans la mesure où cinq candidats et candidates se sont présentés, le premier jour, à savoir le lundi 14 mars 2022, devrait être suffisant pour entendre tous les candidats et candidates.

Accès aux audiences

2. Conformément au paragraphe 12 des *Règles applicables à la nomination du Directeur général* ², les candidats et candidates seront entendus lors d'audiences qui auront lieu avant le jour du scrutin dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration.
3. Pour que l'accès physique à la salle dans laquelle se tiendra la séance privée soit strictement limité aux membres du Conseil d'administration et aux personnes autorisées, des badges spéciaux seront distribués comme suit:
 - **Badges de couleur verte – membres du Conseil d'administration et bureaux et secrétariats des groupes:**
 - o 56 badges transférables pour les membres gouvernementaux, qui seront répartis selon les modalités fixées par le groupe gouvernemental;
 - o un badge nominatif, non transférable, par membre employeur titulaire et adjoint du Conseil d'administration;
 - o un badge nominatif, non transférable, par membre travailleur titulaire et adjoint du Conseil d'administration;
 - o un badge transférable par membre du bureau du groupe gouvernemental: le président, la vice-présidente et les porte-parole du groupe de l'Afrique, du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), du groupe de l'Europe occidentale et du groupe de l'Europe orientale;
 - o deux badges transférables pour le secrétariat du groupe des employeurs et deux badges transférables pour le secrétariat du groupe des travailleurs.

¹ GB.341/INS/15.

² Voir l'annexe III du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* (mars 2019).

- **Badges de couleur rouge – membres du personnel du secrétariat assurant le service des audiences, y compris les interprètes et opérateurs.**
- **Badges de couleur orange – autres représentants qui suivront les séances privées consacrées aux audiences des candidats et candidates et à l'élection du Directeur général depuis une salle prévue à cet effet:**
 - 56 badges transférables pour les membres gouvernementaux, qui seront répartis selon les modalités fixées par le groupe gouvernemental;
 - sept badges transférables pour le secrétariat du groupe des employeurs et sept pour le secrétariat du groupe des travailleurs.

Déroulement des audiences

4. Afin d'assurer le bon déroulement des audiences, les participants sont priés de s'abstenir d'enregistrer les débats (qu'il s'agisse d'enregistrements audio ou vidéo) et de publier des commentaires sur les médias sociaux; ils sont également tenus de respecter le langage parlementaire pendant les audiences.
5. Conformément au paragraphe 12 des *Règles applicables à la nomination du Directeur général du BIT*, l'ordre d'apparition des candidats et candidates aux audiences fera l'objet d'un tirage au sort par la Présidente du Conseil d'administration avant le début de la session.
6. L'audience de chacun des cinq candidats et candidates sera organisée comme suit:
 - **Première partie (40 minutes):**
 - Exposé du candidat: 5 minutes.
 - Questions du groupe des employeurs: 4 minutes.
 - Questions du groupe des travailleurs: 4 minutes.
 - Questions du groupe gouvernemental: 8 minutes.
 - Réponse du candidat: 19 minutes.
 - **Deuxième partie (20 minutes):**
 - Questions du groupe des travailleurs: 2 minutes.
 - Questions du groupe des employeurs: 2 minutes.
 - Questions du groupe gouvernemental: 4 minutes.
 - Réponse du candidat et remarques finales: 12 minutes.
7. Chaque groupe de mandants élaborera ses questions à l'intention des candidats et candidates et communiquera au secrétariat, avant le 14 mars 2022 à 10 h 00, le nom des membres présents dans la salle et chargés de poser les questions, leur ordre d'appel, ainsi que le temps alloué à chaque question dans la limite du temps alloué à chaque groupe.
8. Des dispositifs de gestion du temps seront utilisés pour contrôler et faire respecter le temps alloué à l'exposé de chaque candidat, aux questions et aux réponses.

9. La séance privée débutera le 14 mars à 10 h 30 et suivra le programme ci-après:
- 10 h 30 – 11 h 30 Candidat A
 - 11 h 40 – 12 h 40 Candidat B
 - 14 h 00 – 15 h 00 Candidat C
 - 15 h 10 – 16 h 10 Candidat D
 - 16 h 20 – 17 h 20 Candidat E

2. Élection (25 mars 2022)

Date du scrutin

10. Le scrutin secret aura lieu dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration le vendredi 25 mars 2022 à 10 h 00 et durera aussi longtemps que nécessaire pour conclure l'élection. Des pauses de 45 minutes minimum seront accordées entre chaque tour par la Présidente du Conseil d'administration, après avoir consulté les deux Vice-présidentes, pour permettre des consultations.

Accès au scrutin

11. L'accès à la salle principale et à la salle annexe sera limité au même titre que pour les audiences, et sera contrôlé à l'aide du même système de badges. Les candidats et candidates ne seront pas admis dans la salle pendant la séance privée. Chaque candidat sera néanmoins invité à désigner un représentant chargé d'observer le déroulement du scrutin tant que le candidat est encore en lice.
12. Les portes resteront fermées lors de chaque scrutin; l'enregistrement vidéo ou audio des travaux ne sera pas autorisé, de même que la publication de commentaires sur les médias sociaux.
13. À l'issue du scrutin, la séance privée sera levée. Après une courte pause, le Conseil d'administration reprendra ses travaux dans le cadre d'une séance publique pour annoncer officiellement les résultats du scrutin et nommer le Directeur général du BIT. Le Directeur général nouvellement élu sera invité à faire et signer une déclaration de loyauté et à prendre la parole. Cette séance publique sera retransmise sur le site Web du BIT.

Bulletins de vote

14. Les noms des cinq candidats et candidates figureront sur le premier bulletin de vote, dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille. Une case figurera près du nom de chaque candidat. Les votants en faveur d'un candidat devront cocher la case figurant près du nom du candidat ou y inscrire «√»; ils plieront le bulletin et l'introduiront dans l'urne.
15. Les bulletins sur lesquels plus d'un candidat a été coché, ou comportant toute autre marque, seront considérés comme nuls. Les votants qui ne souhaitent voter pour aucun candidat laisseront leur bulletin en blanc, mais ils devront tout de même le plier et l'introduire dans l'urne.
16. À l'issue de chaque scrutin, de nouveaux bulletins de vote seront préparés, comportant les noms des candidats et candidates restants.

Scrutin

17. Trois isolements seront mis à disposition dans la salle.
18. Le Greffier procédera à l'appel des membres du Conseil d'administration ayant le droit de vote dans l'ordre suivant: il appellera tout d'abord les membres gouvernementaux titulaires dans l'ordre alphabétique français des 28 États Membres concernés (un membre gouvernemental adjoint peut être appelé dans cet ordre s'il a été désigné pour voter au nom d'un membre titulaire, conformément à l'article 6.1 du *Règlement du Conseil d'administration*); il appellera ensuite, par leur nom de famille, les 14 membres titulaires employeurs et les 14 membres titulaires travailleurs, ou les membres adjoints désignés le cas échéant par les groupes, conformément à l'article 1.5.3 b) du *Règlement du Conseil d'administration*.
19. Le nom de tout membre adjoint gouvernemental, employeur et travailleur désigné pour prendre part au scrutin au nom d'un membre titulaire devra être communiqué à la Présidente du Conseil d'administration au plus tard le 24 mars 2022 à 18 h 00 (heure de Genève).
20. Une fois appelés, les membres votants du Conseil d'administration recevront un bulletin de vote sur lequel le Greffier apposera ses initiales. Les votants rempliront leur bulletin dans un isolement, plieront ensuite le bulletin et l'introduiront dans l'urne. Chaque votant doit être seul au moment de son passage dans l'isolement.
21. Si un votant commet une erreur sur son bulletin et s'en rend compte avant de l'introduire dans l'urne, il pourra demander un nouveau bulletin au Greffier, qui détruira immédiatement le premier.
22. Si un membre votant ne peut être physiquement présent pour voter et qu'aucun membre adjoint n'est disponible pour le remplacer, son droit de vote pourra être exercé soit par l'intermédiaire d'un notaire public mandaté à cet effet par le bureau du Conseil d'Administration, soit par l'intermédiaire d'un autre membre votant présent, issu du même groupe, désigné par le membre en question. Le notaire ou le membre désigné recueillera le bulletin de vote et votera en son nom. Toute demande de vote par procuration ou par l'intermédiaire du notaire public doit être adressée à la Présidente du Conseil d'administration le plus tôt possible avant le vote.
23. Chacun des groupes – gouvernements, employeurs et travailleurs – nommera un scrutateur parmi ses membres. À l'issue de chaque scrutin, les trois scrutateurs procéderont au décompte des voix dans la salle avec l'assistance du Greffier. La Présidente tranchera tout différend concernant la validité des bulletins de vote et annoncera les résultats de chaque scrutin immédiatement après le dépouillement des votes, en indiquant les candidats et candidates qui accéderont au scrutin suivant. Les résultats de chaque scrutin seront affichés sur des écrans dans la salle et la liste des candidats et candidates accédant à chaque tour sera publiée sur le site Web du BIT et sur l'application ILO Events.
24. Le représentant de chaque candidat invité à observer la procédure sera assis près du podium. Il lui sera interdit d'échanger avec les membres du Conseil d'administration ou le personnel du BIT pendant le déroulement du scrutin. Il devra uniquement s'adresser à la Présidente du Conseil d'administration pour signaler un éventuel problème.

3. Nomination du Directeur général

25. L'article 4.6 a) du Statut du personnel prévoit que le Directeur général est nommé pour une période de cinq ans. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en

mars 2021³, le mandat de cinq ans du Directeur général nouvellement élu s'étendra du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2027.

26. Il est proposé que les conditions d'emploi du Directeur général, qui avaient été adoptées par le Conseil d'administration en mars 2012⁴ et confirmées en octobre 2016 pour le deuxième mandat de M. Ryder⁵, demeurent inchangées. Ces conditions sont fondées sur des arrangements préexistants et sur des dispositions concernant des nominations similaires dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, à savoir:
- a) un traitement de base net égal à celui de l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);
 - b) un ajustement de poste à Genève, tel que déterminé par la Commission de la fonction publique internationale;
 - c) une indemnité de représentation de 40 000 francs suisses (CHF) par an;
 - d) une allocation de logement, couvrant le loyer et les charges fixes, d'un montant maximal de 12 000 CHF par mois;
 - e) toutes les autres indemnités et prestations dues aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures conformément au Statut du personnel du BIT;
 - f) la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) au taux de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'administrateur du PNUD ou le supplément prévu en matière de pension pour les fonctionnaires hors cadre du système commun des Nations Unies qui ne participent pas à la CCPPNU (résolution 47/203 de l'Assemblée générale des Nations Unies).
27. La Présidente du Conseil d'administration signera la lettre de nomination du Directeur général au nom du Conseil d'administration.

³ GB.341/INS/15, [décision](#).

⁴ GB.313/INS/13/7, [décision](#).

⁵ GB.328/INS/1.